

Annick BLOQUIAUX
 Huissier de Justice
 Rue Renée Prinz 44
 5100 JAMBES

AJN - 20 ANS - 3 MAI 2012

1. Le quotidien de l'huissier de justice, concrètement aujourd'hui¹ :

Au départ, je dois vous préciser que l'huissier de justice a une double identité : il est à la fois un officier ministériel, tout en exerçant sa profession sous statut libéral ; Cette double casquette signifie d'une part qu'il est rattaché à l'administration de la justice, car il dresse des actes authentiques et d'autre part, il exerce sa profession sous statut libéral.

Au quotidien, les interventions de l'huissier de justice sont d'ordre judiciaire et d'ordre extrajudiciaire mais ses journées ne se limitent pas aux interventions sur le terrain. Il y a tout le travail de l'étude à organiser. Il est de plus en plus complexe.

La 1^{ère} tâche de juriste que l'huissier devra effectuer sera de décortiquer le courrier entrant, interpréter les décisions de justice à exécuter, effectuer des recherches de droit, établir des projets de répartition. Il est impossible pour un huissier de justice de tenir son étude sans collaborateurs. Les plus petites études se composent d'au moins deux collaborateurs pour un huissier et plus importantes peuvent se composer de plusieurs dizaines de collaborateurs.

Ses interventions judiciaires :

Regroupent l'ensemble des missions qu'exerce l'huissier de justice dans le cadre de procédures judiciaires. C'est l'officier ministériel qui intervient. L'huissier est prié d'instrumenter lorsqu'il est requis, sauf les exceptions prévues par la loi. Ses missions d'ordre judiciaires sont tarifées par arrêté royal.

- ✚ **L'huissier signifie des actes** : il remet des documents officiels aux personnes concernées ; ces documents sont, par exemple, des citations à comparaître au tribunal, des jugements rendus en matière civile, fiscale, pénale, des contraintes ; la remise de ces documents par l'huissier fait courir les délais de recours. Lors de la remise de ces documents, l'huissier a un devoir d'information, dans la mesure où celui-ci peut s'exercer. En effet, lorsque les personnes concernées sont absentes au moment du passage de l'huissier de justice à leur domicile, les actes sont signifiés par la remise d'une copie dans la boîte aux lettres des personnes concernées et l'envoi d'un recommandé les informant de cette démarche.
- ✚ **L'huissier exécute - fait exécuter les décisions de justice et autres titres exécutoires** : par exemple, et c'est vraiment la mission la plus fréquente, pour

¹ Voir le rapport annuel 2009 publié par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique

contraindre les personnes concernées au paiement des sommes auxquelles elles ont été condamnées, l'huissier de justice procède à des saisies mobilières, des saisies arrêts, des saisies immobilières. La plupart de ces saisies permettent d'obtenir une réaction de la part des débiteurs – heureusement – en effet, elles sont presque toujours l'occasion d'une rencontre entre les débiteurs et l'huissier de justice. Les saisies mobilières sont rarement suivies d'une vente judiciaire parce que soit un plan d'apurement a été établi, soit la valeur du mobilier saisi est insuffisante pour désintéresser les créanciers, voire pour couvrir les frais de la vente judiciaire ; les exécutions ne concernent pas que les recouvrements de sommes ; l'huissier procède également à des expulsions de locataires défailants, de conjoints violents, de squatteurs ; il intervient aussi pour faire exécuter des décisions qui condamnent à la réalisation de travaux.

- ✚ L'huissier de justice peut également être désigné pour procéder à des ventes judiciaires de fonds de commerce, d'actifs de faillites, en tant que médiateur de dettes, séquestre,

Ses interventions extrajudiciaires :

L'huissier de justice intervient sans titre, à la demande d'une partie, une entreprise, une personne physique, voire de plusieurs parties ;

3 types de missions :

les constats – les recouvrements amiables – les médiations amiables.

Les constats :

L'huissier de justice décrit une situation existante, de manière objective.

- Il fige une situation donnée, à un moment donné : par exemple la constatation de dégâts suite à un orage, dégâts des eaux ;
- Il dresse des états des lieux à la demande du bailleur ou du preneur ou des 2 parties,
- Il est appelé pour établir des inventaires dans une entreprise, un magasin, dans le cadre d'un divorce ;
- Lors de concours, loteries, d'élections syndicales : la mission la plus agréable ☺;

Le recouvrement amiable :

- C'est une intervention en amont du processus judiciaire – la récupération amiable est réglementée ;

Le recouvrement amiable des créances est une mission fréquemment confiée aux huissiers de justice ;

Il intervient en récupération de factures d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de soins médicaux. Ses interventions les plus fréquentes : pour les fournisseurs de mazout, les hôpitaux, les entreprises de pompes funèbres.

Sa mission exacte : adresser une mise en demeure au débiteur, lui octroyer des délais de paiements, surveiller la régularité de ceux-ci avant de lancer une procédure en justice.

Il peut, lors de ces missions, évaluer l'opportunité ou non de lancer une procédure judiciaire ;

La récupération amiable est intéressante pour les deux parties : elle permet à la partie débitrice d'épargner les lourds frais de justice et au créancier de rentrer plus rapidement dans ses fonds.

L'huissier contribue ainsi à un fonctionnement efficace de l'économie.

La médiation amiable :

2. Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans le métier aujourd'hui ?

les difficultés sont de plusieurs ordres :

la paupérisation de la population, si elle accroît le rôle social de l'huissier de justice, rend les exécutions beaucoup plus difficiles et les rapports avec les différents acteurs beaucoup plus tendus. A l'heure actuelle, il n'est pas rare que les requérants soient plus agressifs que les débiteurs, étant eux-mêmes aux abois financièrement.

L'inflation législative : il n'y a pas de politique de longue durée, mais du coup par coup. En outre, les résultats législatifs portent à croire que les hommes de loi légifèrent sans prendre avis des gens de terrain !

D'une part, le législateur tente de protéger le débiteur :

Il a adapté la liste des biens mobiliers saisissables, il a imposé la déclaration d'enfants à charge, laquelle permet, lors d'une saisie-arrêt ou d'une cession, de mieux tenir compte des charges familiales du débiteur. Il a protégé la rémunération versée sur un compte bancaire.

Dans le même temps, il met en place le Fichier central des avis de saisies. C'est un fichier national par opposition aux anciens avis de saisies. On est beaucoup plus vite fiché et SURTOUT on a beaucoup plus de difficultés à se blanchir.

avec le FCA, le coût des procédures s'est alourdi, au détriment des débiteurs, La gestion quotidienne dans les études aussi.

L'arrivée de la TVA a elle aussi alourdi de plus d'1/5^e le coût des procédures.

En outre, l'huissier de justice est limité dans ses moyens d'investigations.

Par exemple, préalablement à la saisie d'un compte bancaire, il lui est impossible de savoir si celui-ci est provisionné ou non ;

L'huissier de justice n'a pas d'accès direct à un certain nombre d'informations comme l'ONSS, le cadastre, les hypothèques.

L'obtention de certaines informations, notamment les documents nécessaires à la préparation d'une saisie immobilière, prend en moyenne 3 semaines.

L'industrialisation de la profession oblige les huissiers de justice à consacrer une grande part de leur énergie à la sauvegarde de leur outil de travail.

Les petites études se voient écrasées par des mastodontes, qui disposent de beaucoup de moyens et qui ont l'outil pour répondre aux appels d'offre. Certains gros clients exigent maintenant que les huissiers de justice soumissionnent. Le titulaire d'une petite étude n'est pas en mesure de le faire, il pourra tout au plus espérer devenir le sous-traitant d'une méga-étude.

3. Comment voudriez-vous que la profession évolue dans les prochaines années ?

en ce qui concerne l'évolution, je n'arrêterai pas le courant.

1/déjà, au niveau de l'image : des différentes professions juridiques appelées à intervenir ici aujourd'hui magistrats, notaires, avocats, fonctionnaires, juristes d'entreprise, celle que je représente est la moins appréciée. L'image donnée à l'HDJ n'est jamais flatteuse.

L'HDJ n'est présent dans les médias, le cinéma, les séries sauf pour donner de lui une image dégradée ; la profession travaille maintenant à véhiculer une image positive ; ma profession est un rouage indispensable de l'institution judiciaire et les représentations qui y sont associées ne rendent pas compte de notre utilité sociale et économique.

2/Je voudrais que l'on fasse un effort d'information et de communication ; l'effort d'information, je le demande aussi aux autres représentants des professions juridiques. Lorsqu'une notification de jugement est faite par le greffier, aucun commentaire n'y est joint et le débiteur accidentel s'étonne de notre arrivée à son domicile avec une signification de jugement.

Il n'y a jamais eu aussi peu de communication que depuis le développement exponentiel des moyens de communication or une affaire se règle beaucoup plus aisément lorsque nous avons l'opportunité d'une rencontre avec les débiteurs. La meilleure communication c'est aussi une simplification de notre jargon ! même les travailleurs sociaux éprouvent des difficultés à comprendre nos exploits !

3/Je voudrais surtout qu'au cours des prochaines années, nous exploitions au maximum les nouveaux outils mis à notre disposition ; le Fichier central des avis de saisies : il a fallu plus de 10 ans à la Chambre nationale pour le créer ! maintenant qu'il existe, il pourrait contenir des données complémentaires, d'une grande utilité pour notre profession comme les faillites, les réorganisations judiciaires déjà au niveau du dépôt de la requête, les administrations provisoires.

Je voudrais obtenir un accès direct à certaines informations : voir infra : cadastre etc...;

Une plus grande homogénéité dans la législation, notamment européenne et surtout plus de concertation avec les HDJ.

Pour ce qui est de l'évolution de la profession, je ne suis pas passéiste – encore que – mais la réforme des statuts de l'huissier de justice est en marche et il semblerait que l'idée du clerc significateur puisse y être intégrée et que le candidat huissier de justice non rattaché à une étude ait peu de chance de se faire nommer alors si l'idée du législateur est de se rapprocher du statut de l'HDJ français, il pourrait aussi lui confier les mêmes missions : gestion d'immeubles, constats d'accidents, gestion administrative des infractions.

4. Quel est l'apport de la chambre nationale des huissiers dans cette réflexion ?

pour planter le décor :

La Chambre Nationale a été créée en 1963 pour uniformiser les méthodes de travail, la tarification, la déontologie et les procédures disciplinaires au sein de la profession. ²

Elle fonctionne par le conseil permanent, qui représente la chambre nationale auprès des pouvoirs publics et c'est le comité de direction qui assure la gestion quotidienne de la chambre nationale ;

Concrètement, les contacts avec les pouvoirs publics sont plus l'affaire du comité de direction.

L'appui de la chambre nationale dans cette réflexion est indéniable. C'est la chambre nationale qui a mis en place le FCA et qui centralise les données. Le Comité de direction et les juristes de la Chambre Nationale ont consacré de nombreuses heures à ce projet et pour l'heure travaillent encore à l'améliorer. Notre chambre nationale travaille actuellement sur le projet de réforme de nos statuts.

La chambre nationale effectue un travail d'assistance aux huissiers de justice pour l'application du FCA, pour la mise en route de la TVA, pour régler les problèmes de droit.

Personnellement, je regrette vraiment que notre profession n'ait pas à ce jour organisé des formations continues obligatoires avec des sanctions si les quotas en heures ne sont pas atteints.

² Voir le site de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice <http://www.gerechtsdeurwaarders.be/fr/>
Et les articles 509 et suivants du Code Judiciaire.